



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2019-097

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble**

84-2019-09-05-009 - Arrêté rectoral DRH n° 2019-14 du 5 septembre 2019 fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Comité Technique Spécial Académique de l'académie de GRENOBLE (2 pages)

Page 3

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2019-09-02-016 - Arrêté n°2019 -14 du 2 septembre 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (2 pages)

Page 5

## **84\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-09-06-001 - décision localisation et délimitation des UC\_ UD73\_6\_09\_2019.docx (10 pages)

Page 7



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



### **Arrêté DRH N° 2019-14 du 5 septembre 2019**

Arrêté du 5 septembre 2019 fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement du Comité Technique Spécial Académique de l'académie de **GRENOBLE**.

#### **La rectrice de l'académie de Grenoble, chancelière des universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1902350 en date du 24 juin 2019 portant annulation des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité technique spécial académique de Grenoble qui ont eu lieu du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,

Vu les arrêtés SG 2019-12 du 9 juillet 2019 et SG 2019-13 du 23 août 2019 fixant la nouvelle date d'élection au Comité Technique Spécial Académique de l'académie de **GRENOBLE** et les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte,

Vu l'avis du Comité Technique Académique de l'académie de Grenoble du 5 septembre 2019,

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour le renouvellement du comité technique spécial académique de Grenoble fixé le 18 octobre 2019 et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5-2 de l'arrêté du 8 avril 2011 susvisé, les représentants du personnel dudit comité sont élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 14 du décret du 15 février 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le vote a lieu exclusivement par correspondance, dans les conditions définies ci-après :

a) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés aux agents concernés, par les soins de l'administration ;

b) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qui ne doit porter aucune indication permettant d'en déterminer l'origine. Il place ensuite cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache, portant mention de la nature du scrutin, et sur laquelle il inscrit ses noms, prénoms et son affectation. Il y appose sa signature.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) pré-remplie et affranchie (Env T) qu'il cache. Elle doit parvenir au bureau de vote dont il dépend au plus tard avant l'heure de clôture du scrutin.

**Art. 3.** – Le dépouillement des votes s’effectue comme suit :

a) Le 18 octobre à 17 heures, le bureau de vote procède au recensement des enveloppes n°3 (Dites Env T). Un procès-verbal de recensement des enveloppes n°3 est établi.

b) Le lundi 21 octobre à partir de 9 heures, le bureau de vote procède au recensement des votes recueillis

Au fur et à mesure de l’ouverture des enveloppes n° 3, la liste électorale est émargée et l’enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l’urne contenant les suffrages des agents ayant voté.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l’heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 ne comportant pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d’un même agent ;
- les enveloppes n° 1 comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

c) le dépouillement des enveloppes n°1 déposées dans l’urne est effectué. Un procès verbal de dépouillement recensant le nombre de votes et les suffrages valablement exprimés est rédigé

**Article 4** - La secrétaire générale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’un affichage dans les services académiques.

Fait à Grenoble, le 5 septembre 2019.

Fabienne BLAISE

Lyon, le 2 septembre 2019

Arrêté n°2019 - 14 relatif à la composition  
du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail académique



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018.

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique, fixée par arrêté n°2019-01 du 9 janvier 2019 pour une durée de 4 ans, est modifiée comme suit :

### I. Au titre de l'UNSA

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. Dan HELMLINGER<br>Mme Anne-Sophie AYAT |
| b) Représentants suppléants (2) : | M. Serge GUINOT<br>M. Gilles LELUC        |

### II. Au titre de la FNEC-FP-FO

- |                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| a) Représentant titulaire (1) : | M. Dominique SENAC |
| b) Représentant suppléant (1) : | Mme Caroline TISON |

### III. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (4) :  
Mme Laure TOMCZYK  
M. Michel SAUNIER  
M. David MAYET  
Mme Cécile PROTHON
- b) Représentants suppléants (4) :  
M. Alfred ZAMI  
M. Eric STODEZYK  
M. François CLEMENT  
Mme Nathalie VALENCE

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

---

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/38- relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de la Savoie**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION,**

**DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre n° DIRECCTE/T/2019/34 du 15 juillet 2019 portant répartition des unités de contrôle de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

Vu la décision n° DIRECCTE/T/2019/07 du 31 janvier 2019 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale de la Savoie,

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

### **DECIDE**

**Article I :** L'unité départementale de la Savoie comprend 2 unités de contrôle et 15 sections d'inspection du travail.

Ces 2 unités de contrôle sont :

UC 1 - « Savoie — Est » : 8 sections d'inspection du travail

UC 2 - « Savoie — Ouest » : 7 sections d'inspection du travail

Ces deux unités de contrôle sont domiciliées Carré Curial — 73018 Chambéry Cedex.

Une partie de l'UC 1 – « Savoie-Est » est domiciliée sur un site détaché sis 12, rue Claude Genoux à Albertville (73 200)

## **Article II : Unité de contrôle 1— « Savoie Est»**

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle 1 – « Savoie Est » (code UC 073U01) est fixée comme suit :

### **a) les communes listées ci-dessous :**

Grand Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime La Plagne (*fusion des anciennes communes d'Aime, Montgirod et Granier*), Aiton, Albertville, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Allondaz, Les Allues, Arbin, Argentine, Arvillard, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Avrieux, La Bâthie, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Césarches, Cevins, La Chambre, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagny-en-Vanoise, Champlaurant, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Les Chapelles, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*) Crest-Voland, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Epierre, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, Fontcouverte-la-Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Frontenex, Giétaz La, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecour, Hauteluce, Hauteville, Jarrier, Laissaud, Landry, La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, Feissons-sur-Isère et La Léchère*), Marthod, Mercury, Modane, Les Mollettes, Montagny, Montaille, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Moûtiers, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Peisey-Nancroix, La Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Planaise, Planay, Plancherine, Le Pontet, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Queige, Rognaix, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pancrace, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Vital, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-puits et de Salins-les-Thermes*) Séez, La Table, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Montpascal*) Thénésol, La Thuile, Tignes, Tournon, Tours-en-Savoie, La Trinité, Ugine, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Valcenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Val-d'Isère, Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroger et Villaroux ;

### **b) l'unité de contrôle 1 « Savoie Est » est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :**

1. les entreprises et les établissements de transports ferroviaires (SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES) mais également tout autre entreprise et établissement de transport ferroviaire) relevant notamment des codes NAF 49.10 Z et 49.20 Z ;
2. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels, les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageur ou fret)
3. Les entreprises et les établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212 Z.
4. les entreprises et les établissements de transports urbains et suburbains de voyageurs relevant du code NAF 49.31 Z ;
5. les entreprises et les établissements de transports de voyageurs par taxis relevant du code NAF 49.32 Z ;
6. les entreprises et les établissements de transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de



voyageurs relevant des codes NAF 49.39 A et 49.39 B ;

7. les entreprises et les établissements d'exploitation de téléphériques, de remontées mécaniques, de domaines skiables et de services des pistes relevant du code NAF 49.39 C ;

8. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret interurbains relevant du code NAF 49.41 A ;

9. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret de proximité relevant du code NAF 49.41 B ;

10. les entreprises et les établissements de location de camions avec chauffeur relevant du code NAF 49.41 C ;

11. les entreprises et les établissements de services de déménagement relevant du code NAF 49.42 Z ;

12. les entreprises et les établissements de transports fluviaux relevant des codes NAF 50.4, 50.5 et 52.22 ;

13. les entreprises et les établissements de transports aériens relevant des codes NAF 51 et 52.23 Z ;

14. Les entreprises et établissements de services auxiliaires de transport dont les activités relèvent des codes NAF 52.21 Z, 52.22 Z, 52.23 Z.

15. Les entreprises et les établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10 A, 52.10 B.

16. les entreprises et les établissements de messagerie et de fret express relevant du code NAF 52.29 A ;

17. les entreprises et les établissements d'affrètement et d'organisation des transports relevant du code NAF 52.29 B ;

18. les entreprises et les établissements d'autres activités de poste et de courrier relevant du code NAF 53.20 Z ;

19. les entreprises et les établissements d'ambulances relevant du code NAF 86.90 A ;

20. les entreprises et les établissements d'exploitation d'autoroutes ;

21. les chantiers sur les autoroutes et notamment les chantiers sur les voies de circulation ou sur les bâtiments ;

22. toutes les entreprises et tous les établissements, quelle que soit l'activité, situés dans l'enceinte des gares et des aéroports.

B. L'unité de contrôle 1 « Savoie Est » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

**a) Section 1-1**

La section 1-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Grand-Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime-la-Plagne (*fusion des anciennes communes de Aime, Granier et Montgirod*), Les Avanchers-Valmorel, Landry, Peisey-Nancroix, La-Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Saint-Marcel ;
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
  - IRIS Val des Roses (730110105)
  - IRIS Jean Jaurès – Jean Moulin – Ripaille (730110104)
  - IRIS Saint Sigismond (730110103)
  - IRIS Centre-ville (730110102)
  - IRIS Conflans (730110101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### **b) Section 1- 2**

La section 1-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Bourg Saint-Maurice, Les Chapelles, Séez, Tignes
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
  - IRIS Plaine d' Albertville (730110106)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### **c) Section 1- 3**

La section 1-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Allondaz, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bonvillard, Césarches, Cléry, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Hautecour, Hauteluce, Mercury, Montailleur, Montvalezan, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Plancherine, Queige, Sainte-Foy Tarentaise, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Vital, Thénésol, La Thuile, Tournon, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron, Villaroger ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### **d) Section 1-4**

La section 1-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

- La Bâthie, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, La Giétaz, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Montagny, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Rognaix, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie, Ugine et Val d'Isère,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

### **e) Section 1-5**

La section 1-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes des Allues, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*), La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, de Feissons-sur-Isère et de La Léchère*), Moutiers, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-Puits et de Salins-les-Thermes*) ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

## **f) Section 1-6**

La section 1-6 a en charge le contrôle :

1. des établissements de la SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU implantés en Savoie ;
2. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels ou les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou la SNCF RESEAU ou la SNCF MOBILITES sur les parcours de Pont de Beauvoisin à Modane ;
3. de l'ensemble du chantier Lyon-Turin ferroviaire ;
4. de la plateforme rail-route d'Aiton-Bourgneuf ;
5. de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
6. des entreprises et établissements visés aux paragraphes du A, b-3, b-4, b-5, b-6, b-7, b-8, b-9, b-10, b-11, b-13, b-14, b-15, b-16, b-17, b-19 et b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes suivantes :

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Arith, Arvillard, Aussois, Avrieux, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Challes-les-Eaux, La Chambre, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Le Châtelard, Les Chavannes-en-Maurienne, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les-Déserts, Détrier, Doucy-en-Bauges, Ecole, Epierre, Fontcouverte-la Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Jarrier, Jarsy, Lescheraines, Modane, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, Notre-Dame-du-Cruet, Le Noyer, Orelle, Le Pontet, Presle, Puygros, La Ravoire, Rotherens, Saint-Alban-des Hurlières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leyse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Reine, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-François-de-Sales, Saint-Georges-des-Hurlières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne., Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, La Table, Thoiry, La Thuile, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) La Trinité, Val d'Arc (*fusion des anciennes communes d'Aiguebelle et Randens*) Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*), Valgelon-La

Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Verel-Pragondran, Le Verneil, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran et Villarodin-Bourget ;

7. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b-13 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes de Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) et de Voglans.

8. de toutes les entreprises et établissements sur les communes de :

Arvillard, Aussois, Avrieux, Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, Coise/Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Fourneaux, Freney, Hauteville, Modane, Montendry, Le Pontet, Presle, Rotherens, Saint-André, La Table, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Valgelon-la Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet et Villarodin-Bourget ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle de la section 2-7.

### **g) Section 1-7**

La section 1-7 a en charge le contrôle de de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Montpascal*) Saint-Alban-des-Villards, Saint-Avre, Saint Colomban-des-Villards, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, Valmeinier, Villarembert et Villargondran ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

### **h) Section 1-8**

La section 1-8 a en charge le contrôle

1. des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.b-1 à A.b-17, A.b-19 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises, établissements et chantiers ne relevant pas du contrôle de la section 1-6
2. de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ainsi que des chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
3. de toutes les entreprises et établissements situés sur les communes de :

Aiton, Arbin, Argentine, Bonvillaret, La Chavanne, Epierre, Laissaud, Les Mollettes, Montgilbert, Montsapey, Montmélian, Planaise, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte-Hélène-du-lac, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Villard-d'Héry et Villaroux,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6 et 2-7.

### **Article III : — Unité de contrôle 2- « Savoie Ouest »**

**A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle UC2 « Savoie Ouest » (code UC 073U02) est fixée comme suit :**

- a) les communes ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Unité de Contrôle « Savoie Est » définie à l'article II A/ a ;
- b) le département pour :
  1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.
  2. les établissements d'enseignement agricoles,
  3. les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
    - \* 16.10A : activités de soutien à la production animale
    - \* 9104Z : gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
    - \* 16.10A et B : sciage, rabotage du bois et imprégnation du bois
    - \* 77.31 Z : activité et location bail de machines et équipements agricoles
    - \* 4661Z : commerce de gros de matériel agricole
    - \* 2830Z : fabrication de machines agricoles et forestières
    - \* 10.51 : première transformation des produits laitiers
    - \* 10.61 : première transformation des grains

**B. L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 7 ci-dessous.**

#### **a) Section 2-1**

La section 2-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de La Biolle, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod*), La Motte-Servolex, Motz, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
  - IRIS Marlioz (730080403)
  - IRIS Chantemerle – Saint Pol (730080402)
  - IRIS Tir aux pigeons (730080401)
  - IRIS Saint Simond (730080302)
  - IRIS Centre-ville – Nord (730080101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

## **b) Section 2-2**

La section 2-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Attignat-Oncin, Ayn, Barberaz, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, La Compôte, Corbel, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont-le-Vieux, Jarsy, Lépin-le-Iac, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Nances, Le Noyer. Le Pont-de- Beauvoisin, La Ravoire, Saint-Alban-de-Montbel, Saint Badolph, Saint-Béron, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-de-Genebroz, Saint-Pierre-d'Entremont, Sainte- Reine, Saint-Thibaud-de-Couz et Verel-de-Montbel ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

## **C) section 2-3**

La section 2-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Avressieux, La Balme, Billième, Brison-Saint-Innocent, Champagneux, La Chapelle-SaintMartin, Drumettaz-Clarafond, Gerbaix, Grésy-sur-Aix, Jongieux, Loisieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Montcel, Mouxy, Novalaise, Ontex, Pugny-Chatenod, Rochefort, Saint-Genix-les-Villages (*fusion des anciennes communes de Grésin, Saint-Genix-sur-Guiers et Saint-Maurice-de-Rotherens*) Saint-Jean-de-Chevelu Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Offenge (*fusion des anciennes communes de Saint-Offenge-Dessous et de Saint-Offenge-Dessus*) Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Tresserve, Trévignin, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;

- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :

- IRIS Lafin (730080301)
- IRIS Quartier Lepic (730080204)
- IRIS Italie Jacotot (730080203)
- IRIS Rondeau-bord du lac (730080202)
- IRIS Memard-Corsuet (730080201)
- IRIS Centre ville sud (730080102)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

## **d)Section 2-4**

La section 2-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bourdeau, le-Bourget-du-Lac, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Sonnaz;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
  - IRIS centre ville 3 (730650903)
  - IRIS Mérande 2 (730650802)
  - IRIS Mérande 1 (730650801)

- IRIS Chantemerle (730650701)
- IRIS Chambéry le Haut 5 (730650605)
- IRIS Chambéry le Haut 4 (730650604)
- IRIS Chambéry le haut 3 (730650603)
- IRIS Chambéry le Haut 2 (730650602)
- IRIS Chambéry le Haut 1 (730650601)
- IRIS Chambéry le vieux (730650501)
- IRIS Stade 3 (730650303)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

#### **e) Section 2-5**

La section 2-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Centre ville 2 (730650902)
- IRIS Centre ville 1 (730650901)
- IRIS Bissy 2 (730650402)
- IRIS Bissy 1 (730650401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

#### **f) Section 2-6**

La section 2-6 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Apremont, Barby, Bassens, Chignin, Curienne, Les Déserts, Myans, Porte-de-Savoie (*fusion des anciennes communes de Francin et des Marches*), Puygros, Saint-Alban-Leysses, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry et Verel-Pragondran ;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Montmélian 2 (730651002)
- IRIS Montmélian 1 (730651001)
- IRIS Stade 2 (730650302)
- IRIS Stade 1 (730650301)
- IRIS Biollay 2 (730650202)
- IRIS Biollay 1 (730650201)
- IRIS Bellevue (730650101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

#### **g) Section 2-7**

La section 2-7 a en charge le contrôle :

1. des entreprises, et établissements visés à l'article III aux paragraphes A.b-1 à A.b-3 du présent article sur l'ensemble du département ;
2. de toutes les entreprises et établissements sur le territoire suivant :

Les communes de Cognin, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Cassin, Saint-Sulpice et Vimines, à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6 et 1-8.

**Article IV:**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.  
La décision du 31 janvier 2019 est abrogée.

**Article V:**

Le Responsable du Pôle Politique du Travail et la Responsable de l'Unité Départementale Territoriale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 06 septembre 2019

Le Directeur Régional des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

Signé : Jean François BENEVISE